

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE REPRÉSENTANT AU PARLEMENT EUROPÉEN - (N° 1392)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL6

présenté par
M. Borgel, rapporteur

ARTICLE 1ER D

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer un cavalier législatif, le projet de loi ayant pour seul objet d'interdire aux députés européens d'exercer une fonction exécutive locale.